

Envoyé en préfecture le 21/10/2024

Reçu en préfecture le 21/10/2024

Publié le

ID : 074-217400266-20241014-ARR_2024_073-AR



La Balme de Sillingy, le 14/10/2024



ARRÊTÉ N° 2024-073

Objet : Délivrance d'une autorisation préalable d'installation d'une nouvelle enseigne

Département de la HAUTE-SAVOIE Commune de LA BALME DE SILLINGY	DECISION FAVORABLE Délivrée par le Maire au nom de la Commune
--	---

Déposée le : 03/10/2024 Par : PHARMACIE ANGE représentée par Vanessa ANGE Adresse terrain : 14 route de Paris 74330 LA BALME DE SILLINGY Pour : Installation d'une nouvelle enseigne Dossier n° : AP074-026-24-0002
--

Le maire de la commune de La Balme de Sillingy,

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L 581-18, R 581-16, R 581-58 à R. 581-65 ;
VU la demande d'autorisation d'installation d'enseigne sus-mentionnée déposée par la société PHARMACIE ANGE représentée par Madame Vanessa ANGE, reçue le 03 octobre 2024;

ARRÊTE

Article 1 :

L'autorisation d'installation de nouvelle d'enseigne(s) est **ACCORDÉE** pour le projet décrit dans la demande susvisée sous réserve du respect des prescriptions définies aux articles suivants.

Article 2 :

Le présent arrêté sera rendu exécutoire après publication et transmission au représentant de l'État dans le département.

Le Maire, auteure de l'acte, certifie le caractère exécutoire de la présente décision.

Le Maire,
Séverine MUGNIER



Arrêté du Maire certifié exécutoire compte tenu De sa
réception en Préfecture le 21/10/2024
De sa publication le 21/10/2024

Envoyé en préfecture le 21/10/2024

Reçu en préfecture le 21/10/2024

Publié le

ID : 074-217400266-20241014-ARR_2024_073-AR



La présente autorisation est délivrée sans préjudice du droit des tiers, de manière personnelle, précaire et révoicable, et ne peut donner à prêt, location ou cession.

Les installations qui découlent de l'autorisation sont établies aux risques et périls du pétitionnaire sans qu'aucun recours ne puisse être exercé contre la Ville tant pour les dommages qui seraient causés à ses installations par des tiers, que pour ceux qu'il pourrait lui-même causer à autrui.

RECOURS : Dans le délai de deux mois à compter de sa notification, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte ou d'un recours en annulation auprès du tribunal administratif.